

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Ouverture temporaire d'un débit de boissons

N/Réf.: AR2025/063

Le Maire d'OLEMPS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles suivants, L 2212-1 et L 2212-2 et L.2215-1.

VU le Code de la Sante Publique, spécialement les articles suivants, L 3322-9, L.3323-1, L.3331 à L. 3355 relatifs aux débits de boissons.

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2024-11-05-00005 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron

VU la demande du 03 septembre 2025, présenté par l'Association Olemps Sourire

ARRETE

- Article 1: L'association Olemps Sourire est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3;
- Article 2: L'autorisation est valable du samedi 04 octobre 2025 de 18H00 jusqu'au dimanche 05 octobre 2025 à 15H00 à l'Espace Sportif Georges BRU;
- Article 3 : L'ouverture du débit de boissons temporaire pour cette manifestation ne permet de mettre à disposition du public que des boissons des 3 premiers groupes :
- Boissons sans alcool
- Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 degré à 3 degrés d'alcool.
- Vins doux naturels: vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 % d'alcool pur.
- Article 4: Le service des boissons alcooliques devra cesser 1 heure avant la fin de la manifestation :
- Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite ;
- Article 4 : Mme le Maire et Monsieur le Commandant de la police Nationale de Rodez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Un exemplaire est remis au demandeur qui devra pouvoir le présenter à l'occasion de tout contrôle.

Fait à Olemps, le 18 septembre 2025

